

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS MIDI MEDITERRANEE - Usine LMS

16/20 Rue de COPENHAGUE
ZI Les Estroublans
13127 Vitrolles

Références : D-2026-0550
Code AIOT : 0006400042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement COLAS MIDI MEDITERRANEE - Usine LMS implanté 16/20 Rue de COPENHAGUE ZI Les Estroublans 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans un double objectif :

- suite à l'incendie survenu le 13/06/2026, échanger avec l'exploitant sur le rapport d'incident/accident transmis, et sur les mesures mises en place et/ou envisagées pour l'exploitation de l'usine afin que l'occurrence d'un nouvel incendie sur le système de traitement des fumées soit maîtrisé,
- discuter de points spécifiques à l'instruction du PAC transmis en novembre 2025 relatif à la modernisation de l'usine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS MIDI MEDITERRANEE - Usine LMS
- 16/20 Rue de COPENHAGUE ZI Les Estroublans 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation fabrique des liants bitumineux destinés aux centrales d'enrobés à chaud.
Le site dispose de 4 unités :

- unité de production COLFLEX ;
- unité de production BITUCLAIR ;
- unité de production VEGECOL ;
- unité de production d'EMULSION DE LIANTS CLAIRS.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incendie du 13 juin 2026	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Modernisation de l'usine	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des éléments à sa disposition lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les mesures mises en œuvre suite à l'incendie survenu le 13/06/2026, et projetées dans le cadre de l'exploitation de son usine de liants. Il est à noter que les mesures prévues restent conditionnées à l'expertise devant avoir lieu le 31 juillet 2026 postérieurement à la visite d'inspection. L'inspection a par conséquent sollicité la communication des éléments de l'expertise et le cas échéant, la mise à jour du plan d'action de l'exploitant afin que les risques qu'un incendie équivalent se reproduise soient maîtrisés.

Concernant l'instruction du porter à connaissance (PAC) de novembre 2025, les échanges ont

permis de demander à l'exploitant d'apporter des précisions portant notamment sur les points suivants :

- la consistance détaillée des installations,
- la mise à jour des valeurs limites d'émission en Composés Organiques Volatils (COV) définies à l'art. 4 de l'APC du 16/11/2010,
- la mise à jour des conditions de remplacement des charbons actifs des laveurs de fumée définies à l'art. 6 de l'APC du 16/11/2010,
- la mise à jour des moyens de défense incendie définis à l'art 2.4.4 de l'AP d'autorisation du 09/09/1991,
- la mise à jour des conditions de surveillance des rejets aqueux définis à l'art 2.2.6 de l'AP d'autorisation du 09/09/1991.

Ces sujets seront intégrés à l'instruction du PAC par les services de l'inspection des Installations Classées (IC).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie du 13 juin 2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident / accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats :

Constats :

Suite à l'incendie survenu le 13/06/2026, l'inspection a souhaité évoquer cet incident avec l'exploitant ainsi que les incidences que celui-ci implique en termes d'exploitation.

Pour rappel, un incendie est survenu le samedi 13/06/2026. Selon le rapport du SDIS 13 communiqué par l'exploitant, l'alerte a été déclenchée à 4h42, l'intervention des services de secours a débuté à 4h46 et s'est achevée à 6h30. Les services de secours ont fait usage d'une lance à débit variable (LDV) pour éteindre l'incendie ainsi que d'un RIA pour refroidir. Les coups de poing de sécurité ont été activés lors de l'intervention.

Toujours selon le rapport du SDIS, le feu serait d'origine électrique d'une armoire et de moteur électrique à proximité de silos de bitumes, sans les impacter.

COLAS FRANCE a informé l'inspection des IC le lundi 15/06/2026 et a procédé à la télédéclaration de l'incident ce même jour. A la demande de l'inspection des IC, l'exploitant a transmis un rapport d'accident en date du 26/06/2026. Il est à noter que les experts d'assurance ne sont pas passés préalablement à la visite d'inspection, mais devraient se rendre sur les lieux le 31/07/2026. **L'inspection demande la transmission du rapport d'expertise à réception, ainsi que la mise à jour et la transmission du rapport d'accident sous 15 jours après réception du rapport d'expertise.**

Sur la base de la première version du rapport d'accident du 26/06/2026, et des échanges lors de la visite d'inspection, il peut notamment être exposé ce qui suit :

- le sinistre concerne le système de traitement des fumées (SKID) de l'unité COLFLEX. Un système équivalent est toujours en place pour l'unité BITUCLAIR ;
- l'incendie a été maîtrisé rapidement, il n'a fait aucune victime, il n'y a pas eu d'impact sur les installations sensibles (notamment silos de bitume),
- il n' a pas été fait d'usage d'émulseurs (l'exploitant a par ailleurs précisé lors de l'inspection que ses émulseurs ne contenaient pas de PFAS),
- le SKID était localisé au sein de la rétention des cuves de bitume, les eaux d'extinction contenues dans la rétention se sont évaporées par la suite en lien avec les fortes chaleurs enregistrées au mois de juin.

Concernant l'origine du sinistre, l'exploitant indique que les causes sont encore en cours d'analyse (en attente de l'expertise), mais qu'à ce stade, une cause probable serait un dysfonctionnement du système de réchauffage de l'air, la température d'air entrant dans les filtres à charbon actif était trop élevée, ce qui a provoqué l'auto-inflammation des charbons. Le réchauffage de l'air est nécessaire pour éliminer l'humidité de l'air après un premier lavage des fumées à l'eau dans un refroidisseur cyclonique. Selon le rapport de COLAS FRANCE, il ne s'agirait donc pas d'un problème électrique. Le dysfonctionnement du réchauffeur d'air pourrait provenir :

- d'une vanne de régulation défectueuse et/ou mal positionnée. Une incohérence a été relevée concernant la position de la vanne de régulation de l'air ambiant, elle est localisée en aval sur le terrain, mais apparaît en amont sur le schéma de l'équipement,
- d'une sonde de température ou d'humidité (hydrométrie) qui n'a pas joué son rôle,
- d'un problème dans le système automatique de régulation.

Suite au sinistre et compte tenu que l'essentiel des dommages concerne le système de traitement des fumées de la ligne COLFLEX, l'activité a pu reprendre « en mode dégradé ». COLAS a procédé au raccordement temporaire des cuves de la ligne COLFLEX sur le système de traitement de la ligne BITUCLAIR. Compte tenu de l'origine potentielle de l'incendie

identifiée au niveau du réchauffeur d'air, l'exploitant a indiqué avoir désactivé cet équipement du laveur d'air de la ligne BITUCLAIR.

Il est également à noter que le système d'analyse en continu des COV et H₂S était porté par le tableau électrique incendié, par conséquent ce système n'est plus monitoré. L'exploitant a mis en place une surveillance journalière manuelle à l'aide d'un PID. L'inspection demande à ce que ces relevés quotidiens soient inscrits dans un registre pouvant être transmis sur demande à l'inspection des IC, jusqu'à ce que le système d'analyse en continue soit remis en service.

A ce stade, et dans l'attente du rapport d'expertise, l'exploitant envisage de procéder à des modifications de ses SKID de lavage des fumées :

- la mise en place de sondes de température et hygrométrie indépendantes en amont des filtres à charbon (à l'heure actuelle, une seule sonde fait les 2 paramètres) et redondantes,
- remplacer la tuyauterie en plastique par des matériaux plus résistants à la chaleur (inox, vannes métalliques),
- mise en place d'une arrivée d'air frais,
- vérification du dimensionnement du réchauffeur d'air,
- mise en place d'un système de noyage des charbons actifs avec sonde de température au niveau des charbons actifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission du rapport d'expertise à réception, ainsi que la mise à jour et la transmission du rapport d'accident sous 15 jours après réception du rapport d'expertise de l'assurance. Sur la base des conclusions du rapport d'expertise, et dans un délai n'excédant pas 3 mois à réception du présent rapport d'inspection, l'exploitant devra confirmer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de maîtriser les risques d'occurrence d'un nouvel incendie de ses laveurs d'air, et les délais associés à leur mise en place.

Il est par ailleurs demandé que les relevés manuels quotidiens des teneurs en COV réalisés en l'absence de monitoring automatisé soient inscrits dans un registre pouvant être transmis sur demande à l'inspection des IC, jusqu'à ce que le système d'analyse en continue soit remis en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modernisation de l'usine

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Dans le cadre de l'instruction du Porter à Connaissance déposé le 26 novembre 2025, l'inspection des IC a souhaité rencontrer l'exploitant afin de préciser certains points exposés ci-après.

- **Consistance des installations :**

L'inspection a sollicité l'exploitant afin de se faire préciser en détail la consistance des installations relatives à chacune des 4 unités (COLFLEX, BITUCLAIR, VEGECOL et EMULSION de LIANTS CLAIRS) ainsi que des installations annexes. L'exploitant a communiqué ces informations par mail du 28/07/2026. Ces éléments pourront être intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

- **Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques**

Les VLE applicables au site sont celles de l'art.4 de l'APC du 16/11/2010 à savoir :

	COV T (hors CH4)
Produit fabriqué	Valeur limite en concentration en mg/Nm3
COLFLEX	50
VEGECOL	50
BITUCLAIR	200

L'exploitant a sollicité l'harmonisation des VLE applicables sur la base de l'art. 27 de l'AM du 02/02/98 pour COLFLEX et BITUCLAIR à savoir :

- 110 mg/m³ en COV
- 5 mg/m³ en H2S.

Pour ce qui concerne VEGECOL, l'exploitant souhaiterait maintenir la VLE en COV à 50 mg/m³.

L'inspection a néanmoins rappelé que les prescriptions de l'arrêté préfectoral étant plus restrictives pour ce qui concerne l'unité COLFLEX, ce sont par défaut celles-ci qui devront s'appliquer.

Dans le cadre de l'instruction, il sera proposé au préfet une mise à jour des VLE.

Il est cependant demandé à l'exploitant de justifier que l'unité d'émulsion de liants clairs ne soit pas soumise à la recherche des COV dans un délai de 2 mois.

- **Fréquence de remplacement des charbons actifs**

Dans le cadre de son porter à connaissance (p46), et compte tenu de la mise en place de SKID autonomes avec analyse en continu des émissions en COV et H₂S, COLAS France sollicite la suppression de la prescription associée à la fréquence de remplacement des filtres (article 6 de l'APC du 16 novembre 2010).

Avec l'analyse en continu, l'exploitant estime que la fréquence de remplacement des filtres pourra être optimisée et ne nécessitera plus d'être mensuelle telle que prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 16/11/2010.

Le rapport de porter à connaissance ne précisant pas les conditions par lesquelles l'exploitant souhaite faire remplacer cette prescription, il lui a été demandé de repréciser sa demande.

Concernant les unités COLFLEX et BITUCLAIR, il sollicite le remplacement des charbons actifs (composés de 2 bacs) après atteinte de 85% de la VLE soit 94 mg/m³ en COV et 4,3mg/m³ en HAP sur la base des résultats d'analyse en continue.

Pour ce qui est de l'unité VEGECOL, il sollicite le remplacement des charbons actifs (composés de 1 bac) après atteinte de 85% de la VLE soit 43 mg/m³ sur COV sur la base de mesures réalisées au PID.

L'inspection devra dans un premier temps statuer sur les VLE demandées avant de pouvoir valider les conditions de remplacement des charbons. Cette demande sera instruite dans le cadre du porter à connaissance.

- **Moyens de défenses incendie :**

L'inspection a constaté des incohérences entre les moyens de défense incendie énumérés dans son dossier de porter à connaissance et ceux figurant dans le plan intégré à ce même document. L'inspection sollicite l'exploitant afin qu'il justifie dans un délai de 2 mois à réception du présent rapport d'inspection que les moyens de défense incendie sont en adéquation avec le projet de modernisation de l'usine, et ainsi permettre la mise à jour de l'art. 2.4.4 de l'AP du 09/09/1991 sur la base de la réglementation applicable à l'installation et des risques identifiés dans le cadre de l'étude de danger.

- **Surveillance des rejets aqueux :**

Dans le cadre de son porter à connaissance (p45), la société COLAS France sollicite une modification de la prescription relative aux rejets aqueux (article 2.2.6) de l'arrêté du 09/09/1991. L'exploitant estime que le suivi des analyses a permis de mettre en évidence que les VLE ne sont jamais dépassées, et demande que « la fréquence des mesures et des analyses ne soit plus mensuelle mais soit revue conformément à la réglementation pour les sites soumis à Autorisation ». En complément lors de la visite, COLAS a précisé que le site disposant d'un bassin de rétention, et compte tenu des faibles précipitations, les rejets aqueux en dehors du site ne se produisaient que lors d'épisodes pluvieux intenses.

L'inspection a indiqué que la réglementation sur les sites soumis à Autorisation fait référence à l'arrêté ministériel du 02/02/98, et que celui précise ce qui suit à l'art. 58 : « La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions

sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation ». En retour l'exploitant a précisé qu'une analyse à fréquence annuelle lui paraîtrait plus adaptée.

L'inspection procédera à l'analyse de cette demande dans le cadre de l'instruction afin de modifier éventuellement la fréquence de prélèvement et d'analyse des rejets aqueux. Il est cependant demandé de transmettre sous 2 mois les résultats d'analyse de ces 2 dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé dans un délai de 2 mois à réception du présent rapport :

- de justifier l'absence de recherche des COV de l'unité d'émulsion de liants clairs ;
- de justifier de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie aux risques identifiés dans l'étude de danger ;
- de transmettre les résultats d'analyse des rejets aqueux des 2 dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois